Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 4 (1912)
Heft: 7

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382939

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

des communes et de l'Etat ainsi que les cheminots qu'ils feraient bien de prendre les dispositions nécessaires afin que leurs organisations syndicales possèdent des moyens financiers suffisants pour pouvoir soutenir des luttes âpres et très étendues.

A part cela, nous constatons pour ces fédérations, comme pour toutes les autres, qu'elles ont fait des progrès aussi bien quant au montant total des cotisations encaissées qu'au taux moyen des cotisations versées par membre et par année, en comparaison avec les années précédentes. Finalement, il nous reste une observation à faire au sujet de l'U. O. S. T. (Union ouvrière suisse des établissements de transport). Cette association qui compte près de 12,500 membres aujourd'hui, englobe plusieurs fédérations, entre autres celle du personnel des bateaux à vapeur, celle des ouvriers des ateliers de chemins de fer, puis la Fédération des employés des tramways, etc. C'est un système d'organisation qui ressemble fort à celui de l'ancienne *Union générale des ouvriers horlogers.* De ce fait, les chiffres présentés pour l'U. O. S. T. au tableau III n'indiquent que la cotisation versée à elle par les fédérations. Par contre, le montant des cotisations prélevées par chacune des sous-fédérations ne figure point dans notre tableau. Nous avions demandé des renseignements à ce sujet, mais sans les obtenir. *(A suivre.)*

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Mesures de contrôle concernant la durée du travail.

A ce sujet les trois articles suivants sont prévus dans le projet de la nouvelle loi:

« Art. 32. Les heures de travail et les pauses sont réglées d'après l'horloge publique; elles sont affichées dans la fabrique et notifiées à l'autorité locale.

Art. 33. Il est interdit d'éluder la limitation de la durée du travail fixée à l'article 30, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à faire à domicile.

Il est interdit aux ouvriers de travailler volontairement dans la fabrique en dehors des heures légales.

Art. 34. Lorsque les conditions ou procédés de fabrication dans des industries déterminées ou des fabriques déterminées sont préjudiciables à la santé ou à la vie des ouvriers, par suite de la durée du travail fixée à l'art. 30, celle-ci sera réduite par le Conseil fédéral selon les besoins, jusqu'à ce qu'il soit démontré que le danger qui a motivé cette réduction n'existe plus.»

Les dispositions prévues aux articles 32 à 34 se comprennent sans autre, si l'on veut éviter à ce que tout autre disposition concernant la durée du travail, les pauses ou les heures supplémentaires, etc., ne devienne purement illusoire en pratique. Ainsi il existe, par exemple, des horloges de fabriques possédant cette qualité remarquable d'avancer le matin et de rester en retard le soir. Par contre, il y a parfois aussi des ouvriers dont les montres marchent juste dans le sens inverse, ce qui explique les différences considérables existant quelquefois entre l'heure du patron et celle de l'ouvrier. Par conséquent, il est bon que l'horloge publique soit acceptée comme régulateur pour le commencement et la fin de la durée du travail.

Cependant, il y a des dispositions bien plus importantes à l'art. 33. Ce sont celles concernant l'interdiction de donner aux ouvriers du travail pour le terminer à domicile.

Dans sa requête adressée au Conseil fédéral, le 4 mars 1911, le comité de l'Union générale des ouvriers horlogers s'est exprimé comme suit à ce sujet:

« La Chambre suisse d'Horlogerie demande de supprimer le premier alinéa, comme elle demandait la suppression de dispositions semblables en 1904 pour la loi du samedi.

Les patrons horlogers objectaient alors que ce travail à domicile était une nécessité pour l'industrie horlogère. Il est en effet plus facile de prendre du travail à domicile après les heures de fabrique dans l'horlogerie que dans d'autres industries, par suite de la facilité de transport des travaux. Mais *cette facilité n'implique pas une nécessité.*

Si nous avons bien compris, il ne s'agit pas, dans le projet en discussion, du travail à domicile proprement dit, mais de la prolongation à domicile des heures de fabrique. Or, la presque totalité des industriels de l'horlogerie ont, déjà actuellement, réduit la journée de travail à dix heures. C'est dire que cette prolongation n'est pas une nécessité, autrement la réduction à dix heures n'aurait pas pu se faire.

L'opposition patronale revient en somme à une opposition contre toute limitation légale de la durée du travail. Autrement, on ne comprendrait pas l'opposition qui se fait contre les dispositions qui empêcheraient d'éluder cette limitation.

Si les dispositions de l'article 33 ne sont pas comprises dans la loi, on créerait simplement *deux droits:* I° Celui des industriels qui n'ont pas la possibilité de transporter les travaux et de les faire exécuter à domicile. II° Celui des industriels qui auraient cette possibilité. Les premiers ne pourraient faire travailler leurs ouvriers qu'un nombre limité d'heures de travail, tandis que les seconds n'auraient en réalité aucune limitation légale. Si cette interdiction n'est pas comprise dans la loi, la limitation légale de la durée du travail n'aurait aucune portée pour l'industrie horlogère.

On a reconnu chez nous, depuis de si longues années, la nécessité d'une *limitation légale qui doit être aussi bien applicable à l'industrie horlogère qu'aux autres industries.* Dès lors, l'interdiction d'éluder cette limitation ne nous semble que logique.

Il est des fabricants d'horlogerie qui objecteront probablement qu'ils sont obligés de donner de l'ouvrage à domicile, quand ils ont des commandes pressantes et dans les périodes de grande production. Les situations ne sont pas différentes dans les autres industries, et les patrons horlogers peuvent dans certains *cas justifiés* demander aux autorités compétentes l'autorisation de prolonger la journée *en fabrique.*

Mais nous avons très souvent vu que l'on donnait du travail à domicile, alors que les commandes n'étaient pas pressantes et que l'on se trouvait *en pleine période de chômage, augmentant ainsi les conséquences graves de la crise.*

Le travail à domicile proprement dit a considérablement diminué dans l'horlogerie en quelques années. Alors que cette industrie occupait 25,000 travailleurs à domicile en 1900, il n'y en avait plus que 12,071 en 1905, et depuis lors, cette diminution est allée en s'accentuant. Si la prolongation de la journée après les heures de fabrique n'a pas diminué dans les proportions, cette diminution n'en existe pas moins, en dehors des effets de la loi de 1905.

Beaucoup de patrons soucieux de la bonne qualité de leurs produits tiennent à ce que l'exécution des travaux soit surveillée d'un bout à l'autre. Les travaux qui se font à domicile sans surveillance sont la plupart du temps des travaux très mal rémunérés et de moindre qualité. En facilitant la prolongation des heures de travail à domicile après les heures de fabrique, *on encouragerait en quelque sorte la fabrication de produits de moindre qualité qui font disqualifier à l'étranger les produits de l'industrie suisse et lui font le plus grand mal.*

La Chambre suisse d'Horlogerie prétend que ce travail à domicile après les heures de fabrique est nécessaire pour les ouvriers qui ont de lourdes charges, qui ont femmes et enfants et qui n'ont pas un salaire suffisant.

Il y a aussi dans d'autres industries des ouvriers qui ont de lourdes charges. Or, il nous paraît que l'ouvrier qui a fait honnêtement sa journée et qui a travaillé avec toute l'intensité qu'on demande aujourd'hui, devrait avoir un salaire suffisant à l'entretien de sa famille, sans que, par le surmenage d'un supplément de travail, il mette l'existence de sa famille en danger.

On a pu remarquer très souvent que le travail supplémentaire n'apparence de gain supplémentaire, parce qu'il était accompagné d'une tendance incontestable à la *baisse du salaire du travail en fabrique, ramenant ainsi le salaire journalier à un niveau rapproché de ce qu'il était précédemment.* En définitive, le gain journalier n'a pas été supérieur, mais c'est la journée de travail qui s'est allongée au détriment de l'ouvrier et de sa famille.

Ce travail supplémentaire a encore eu d'autres conséquences. En facilitant les diminutions de salaire et en les provoquant même, il en est résulté des *chicanes continuelles* entre ouvriers. Mais elles ont été plus *nombreuses encore entre ouvriers et patrons* apportant des troubles et créant à chaque instant des conflits énervants et désavantageux aux uns et aux autres. Les organisations ouvrières voient un tel danger dans ce travail supplémentaire, qu'elles sont décidées à faire tout leur possible pour l'empêcher. Il serait regrettable que des luttes s'en suivent et il serait préférable que la loi conserve les dispositions adoptées en 1905.

La Chambre suisse d'Horlogerie laisse entendre que les ouvriers qui ne travaillent pas à domicile passent leurs loisirs au cabaret. Nous ne voulons pas relever ce que cette supposition a d'injurieux pour la classe ouvrière. Car enfin si les patrons de l'industrie horlogère savent — comme nous osons le croire — faire emploi de leurs loisirs autrement qu'à l'auberge, ils devraient bien penser que les ouvriers ont une moralité qui ne le cède en rien à celle des patrons et qu'eux aussi peuvent employer leurs loisirs en dehors du cabaret.

Du reste, la diminution des heures de travail et l'application de la loi du samedi ont eu un effet bienfaisant. Elles ont entraîné dans l'horlogerie des habitudes d'ordre et de régularité; elles ont contribué au développement de la vie de société et de famille au détriment de la vie de cabaret.

L'affirmation patronale n'est pas seulement injurieuse, mais elle est encore fausse.

On a objecté que le contrôle est impossible. On a exagéré en parlant d'impossibilité. Il faut reconnaître qu'il est difficile, maintenant surtout que l'on a fait des cartons spéciaux pouvant être dissimulés plus facilement dans les vêtements.

Mais l'ouvrier qui se sent appuyé par des dispositions légales peut plus facilement refuser de prendre du travail à domicile.

Devant les vives protestations des industriels de l'horlogerie, quand il n'y a de notre part qu'une apparence d'illégalité, on doit en conclure que les patrons ont un tel respect des lois qu'il suffira d'une simple disposition légale sur le travail à domicile après les heures de fabrique, pour qu'elle soit observée. Et alors on doit se rendre compte que les raisons de l'opposition des patrons ne sont pas bonnes.»

L'article 34 exprime un principe déjà reconnu par la loi de l'année 1877 (voir art. 11) et nous

espérons bien que personne n'en contestera plus la grande utilité. Passons aux dispositions suivantes:

« Art. 35. En cas de besoin justifié, le Conseil fédéral peut autoriser les exceptions suivantes à la répartition du travail prévue aux articles 30 et 31:

a) le déplacement du commencement et de la fin de la journée;

b) la répartition des pauses par équipe;

c) la distribution du travail journalier sur deux équipes, pendant quatre-vingts jours par année au maximum.

La durée du travail de chaque ouvrier ne peut pas, dans les cas des lettres *a* et *b*, dépasser dix heures, la veille des dimanches neuf heures, et, dans le cas de la lettre *c*, huit heures; elle est répartie de telle sorte que chaque ouvrier puisse remplir sa journée dans un espace de onze heures consécutives.

Art. 36. La durée normale de la journée (article 30) peut, en cas de besoin justifié et avec l'autorisation des autorités compétentes désignées à l'article 37, être prolongée de manière exceptionnelle et passagère pour des heures déterminées et pour un nombre défini d'ouvriers.

La durée du travail d'un jour ne peut être prolongée de plus de deux heures que dans les cas de nécessité absolue.

Art. 37. Lorsque la prolongation de la durée normale du travail ne dépasse pas dix jours, l'autorisation est demandée à l'autorité de district ou, à son défaut, à l'autorité locale; lorsque la prolongation dépasse dix jours, l'autorisation est demandée au gouvernement cantonal qui ne l'accordera, à la fois, que pour vingt journées au plus.

Le nombre total des jours de travail, pour lesquels des autorisations sont accordées à un fabrique ou à une division de celle-ci, ne peut pas, en règle générale, dépasser quatre-vingts par année. Les demandes qui dépassent ce nombre peuvent être accordées notamment lorsque les prolongations déjà consenties n'ont trait qu'à une petite fraction du nombre des ouvriers de la fabrique ou d'une division de la fabrique.

Art. 38. La prolongation de la durée du travail, la veille des dimanches, ne peut être accordée que:

a) avec l'autorisation de l'autorité de district ou de l'autorité locale pour deux veilles au maximum, s'il est fourni la preuve d'une cause impérieuse en dehors de l'exploitation;

b) avec l'autorisation du gouvernement cantonal pour les fabriques d'industries désignées par le Conseil fédéral qui, vu leurs conditions particulières d'exploitation, ont besoin de prolongation pour une plus grande durée.»

Au sujet de ces articles qui tiennent avant tout compte des besoins des patrons, le message du Conseil fédéral s'exprime comme suit:

« La possibilité de déplacer les limites fixées pour le commencement et la fin du travail journalier prévus à l'article 31, par exemple dans l'espace compris entre 8 heures du matin et 10 heures du soir, est nécessaire dans l'intérêt des entreprises qui doivent procéder, le matin ou le soir, à certains travaux ne rentrant pas dans la catégorie du travail de nuit (art. 41) ou des ouvrages accessoires (art. 46). Dans ce cas se trouvaient les boucheries d'une certaine importance qui ne pouvaient adapter leur exploitation à la journée normale de travail et n'ont pas pu jusqu'ici être soumises à la loi, même lorsqu'elles employaient des moteurs (v. décision du Conseil fédéral du 1er mars 1907, *F. féd.* 1908, I, 631). La situation était la même pour certaines branches d'industrie, comme par exemple les apprêtages de broderies, les blanchisseries des hôtels, parce qu'elles sont obligées d'avoir encore recours à des ouvrières au delà de 8 heures du soir pour répondre aux désirs des clients, tandis que la loi actuelle ne permettait pas de faire d'exceptions. Les fabriques de conserves de fruits et de légumes étaient, il est vrai, soumises à la loi, mais se voyaient obligées, au moment de la récolte, d'employer des femmes et des enfants au delà de 8 heures, afin d'éviter la prompte détérioration de la marchandise, et cela malgré les peines prévues pour contravention aux articles 15 et 16 de la loi. Cet état de choses a été, à différentes reprises, traité d'intenable dans les rapports officiels des inspecteurs fédéraux des fabriques (v. 1898/99, p. 229; 1904/05, p. 258). La possibilité de déplacer les limites de la journée de travail de une à deux heures, prévue dans notre projet, suffira en règle générale pour éviter des interruptions dans l'exploitation. Dans ce cas et dans le sens du projet, le travail de 8 à 9 heures ou de 8 à 10 heures n'est pas considéré comme travail de nuit et on obtiendra ainsi l'élasticité nécessaire au regard des articles 52 et 59. Ces exceptions n'ont pas en somme une portée considérable. Elles peuvent d'ailleurs tourner aussi à l'avantage du personnel, parce qu'elles sont de nature à lui assurer un emploi et un salaire sans lequel la famille ne pourrait se tirer d'affaire (v. les rapports des inspecteurs fédéraux des fabriques pour 1906/07, p. 213).

Il est nécessaire dans certains cas et principalement pour le repos de midi de répartir les pauses par équipes, soit pour des motifs techniques, comme dans le collage du tissage et dans la teinturerie, soit pour rendre possible l'expédition à temps des productions, comme dans l'imprimerie de journaux. Année par année, notre département de l'industrie a été obligé d'accorder de semblables autorisations pour des motifs urgents, sans pouvoir

s'appuyer sur une disposition légale. Il convient maintenant de combler cette lacune.

Ni le déplacement des limites de la journée de travail, ni l'introduction du repos par équipes ne saurait avoir pour conséquence une modification de la durée du travail prévue à l'article 30 pour chaque ouvrier pris individuellement. Il n'y a pas lieu par contre dans les deux cas de fixer la durée de l'autorisation, parce que, pour la plupart des entreprises, elle devrait être régulièrement renouvelée.

La question du travail de jour en deux équipes est d'une plus grande importance que les exceptions que nous venons de discuter. Il y a des cas où le fabricant subit un grand préjudice s'il ne lui est pas permis de tirer tout le parti possible de ses installations techniques. Il devrait être en état de pouvoir utiliser certaines circonstances spéciales, par exemple en cas de forte marche des affaires, en cas de conjoncture favorable, en cas de concurrence étrangère redoutable ou d'un manque d'eau chronique. On pourrait y arriver par une prolongation de la durée d'exploitation dépassant la limite fixée actuellement pour les autorisations exceptionnelles. La législation sur la protection ouvrière se préoccupe de la mise à contribution de la force humaine, mais non pas de celle de la machine. Si l'on accorde au fabricant le grand avantage ci-dessus, on pourrait peut-être obtenir, au cas où il en ferait usage, une nouvelle réduction de la durée du travail pour chaque ouvrier. D'après notre projet, cette durée du travail serait de huit heures, de sorte que l'on arriverait à un travail journalier de seize heures réparti sur deux équipes. La commission d'experts ayant accepté ce système par 35 voix contre 3, nous n'hésitons pas à nous y rallier aussi. Les grandes entreprises seront les premières à tirer profit de cette disposition, bien qu'elles prétendent que la concurrence étrangère jouit déjà des avantages du travail par équipes. Mais parfois la petite industrie fera volontiers usage de ce mode d'exploitation. A l'ouvrier, ce système offre l'avantage d'une durée de travail plus courte, et est de nature à le protéger contre le chômage, par exemple, en cas d'interruption d'exploitation pour cause d'incendie ou de manque partiel de force motrice. Il ne faudrait pas toutefois que la longue durée du travail devînt une institution stable. Au point de vue économique, elle est malsaine et exerce une influence défavorable sur la vie publique et la vie de famille; la crainte de déterminer une surproduction et d'amener ensuite le chômage n'est pas absolument dénuée de fondement. Il y a donc lieu de fixer une limite, dans le sens que ce système ne sera mis en vigueur qu'à titre d'exception et, au maximum, pendant environ un quart des jours de travail. L'exploitation à double équipe doit aussi pouvoir se faire la veille des dimanches et jours fériés, parce qu'on ne peut pas exiger du fabricant ou bien de réduire ce jour-là la durée du travail des équipes à 4½ heures ou bien de laisser inoccupé le personnel d'une équipe.

L'obtention des autorisations prévues à l'article 35 ne doit pas être rendue trop facile et il y a lieu de les accorder d'après des points de vue uniformes. De là la disposition que le Conseil fédéral sera l'autorité compétente pour accorder les demandes de ce genre et que le fabricant devra en justifier le besoin. Cette dernière condition ne peut pas être formulée dans un sens plus restreint, parce qu'il y a en jeu non seulement des motifs techniques, mais encore des motifs d'ordre économique, ainsi que des intérêts publics (par exemple: l'achèvement à temps des journaux). Afin que la durée du travail ne puisse pas être divisée d'une manière préjudiciable à l'ouvrier, il est statué que le travail devra être fait dans l'espace de onze heures consécutives. Par contre, il ne convient pas à notre avis de prescrire que les ouvriers devront être entendus avant que l'autorisation soit accordée. Cette consultation doit être facultative pour les autorités, comme c'est le cas actuellement pour les demandes en autorisation du travail de nuit, du travail du dimanche ou du travail accessoire. Toute disposition contraire constituerait une complication inutile dans bien des cas urgents et suffisamment clairs et ne serait pas applicable lorsque les motifs invoqués par le fabricant sont de nature à pouvoir être communiqués à l'autorité, mais non pas aux particuliers.

Le dernier alinéa de l'article 13 correspond au troisième alinéa de l'article 11 actuel. Il est vrai qu'il n'a jamais été fait usage de cette disposition, mais elle pourrait être utile à l'occasion. Nous la conservons donc en améliorant le texte.

Art. 36 et 37 (art. 11 ancien, 4e alinéa).

Il s'agit ici, en opposition à l'article précédent, des exceptions qui ont pour conséquence une prolongation passagère de la durée du travail de l'ouvrier, pris individuellement. La nécessité d'exceptions de ce genre ressort des conditions de production et est reconnue par tout le monde. Il convient, par contre, de les restreindre dans la mesure du possible. Les compétences de l'instance supérieure étaient trop vaguement définies dans la loi actuelle; par suite on alla parfois trop loin en fait d'autorisations et il s'établit des différences notables de canton à canton. En 1907, par exemple, les prolongations de la durée du travail journalier autorisées par les cantons variaient de 0,00 à 0,27 pour cent de cette durée et le nombre des heures supplémentaires faites par un ouvrier dans l'année de 0,06 à 9,08 (rapports des inspecteurs fédéraux des fabriques pour 1906 et 1907). A la compétence des cantons, nous posons donc certaines

limites qui correspondent du reste à la pratique exercée jusqu'ici par quelques-uns d'entre eux. Cette restriction apportera une manière plus uniforme de procéder et permettra aux cantons de résister plus facilement à des demandes exagérées. Les dispositions proposées nous paraissent tenir le juste milieu entre les besoins des fabricants et les intérêts des ouvriers.

La loi actuelle ne connaît pas la répartition du travail journalier par équipes qui a cependant été autorisée par les gouvernements cantonaux dans des cas spéciaux. A teneur de l'article 35, l'octroi d'autorisation de ce genre est du ressort du Conseil fédéral; de cette façon seule, il est possible de régler définitivement cette matière et d'arriver à une pratique uniforme. L'article 36 ne se rapporte donc pas à ce système.

Jusqu'ici les autorités de district, soit les autorités locales, pouvaient accorder des autorisations pour un laps de temps ne dépassant pas « deux semaines ». Parfois cette expression était interprétée dans ce sens qu'elle comprenait non pas 12 jours, mais 14 jours effectifs de travail répartis sur trois semaines (non compris les dimanches). Dans l'intérêt d'une plus grande clarté, nous remplaçons l'expression « deux semaines » par le nombre correspondant de jours de travail qui, déduction faite des samedis (art. 38), sont au nombre de 10 (art. 37). A notre avis, il n'y a pas lieu de restreindre davantage la compétence de l'instance subalterne; l'attitude de ces autorités n'a en général pas été sujette à critiques et la fixation d'un maximum de jours pour lesquels des autorisations peuvent être accordées par les deux instances empêchera les abus. Notre projet prévoit les limites suivantes:

autorisation de l'autorité de district, en une fois: jusqu'à 10 jours de travail = deux semaines (sans les samedis) ;

autorisation du gouvernement cantonal, en une fois: jusqu'à 20 jours de travail = quatre semaines (sans les samedis) ;

total des autorisations à accorder par les deux instances: jusqu'à 80 jours de travail = 16 semaines (sans les samedis).

Les autorisations ne doivent pas nécessairement commencer à courir un lundi.

Il ne serait pas rationnel d'exprimer la prolongation possible de la durée du travail non en jours, mais en pour-cents des jours de travail. Le facteur décisif, le nombre des ouvriers, n'étant pas constant, on ne pourrait déterminer d'avance le maximum proportionnel et atteindre ainsi le but qu'on s'est proposé. Le système serait d'ailleurs loin d'être pratique et nécessiterait des calculs compliqués, les prolongations s'élevant à moins de 1 pour cent de la durée normale du travail. Dans l'intérêt du contrôle, il est nécessaire aussi d'avoir affaire à des chiffres fixes et non pas à des données proportionnelles.

La fixation d'un maximum annuel des jours, pour lesquels des heures supplémentaires peuvent être accordées, est quelque peu arbitraire et offre par là même des difficultés. A notre avis, il est pourtant indispensable, pour poser des limites équitables aux prolongations de la durée du travail et pour éviter que des autorisations réitérées de l'instance inférieure atteignent, avec celles de l'instance supérieure, un chiffre dépassant la mesure. Le maximum de 80 jours peut paraître élevé. Il ne faut pas perdre de vue pourtant que la durée de la journée normale de travail a été réduite à dix heures, que, de par la loi (art. 20), les heures supplémentaires de travail doivent être rétribuées avec un supplément de salaire de 25 pour cent au moins et que les besoins de l'industrie et des métiers, notamment des entreprises de saison, ont aussi leur importance et méritent d'être pris en considération. Comme les fabriques d'une certaine importance n'ont souvent besoin d'heures supplémentaires que pour des subdivisions de l'exploitation ou pour de petits groupes d'ouvriers et comme il serait injuste de porter ces autorisations au compte de l'entreprise dans son ensemble, le maximum ne peut naturellement être invariable.»

Pour ce qui concerne l'art. 38, le message du Conseil fédéral exprime à peu près les mêmes principes qu'il a fait valoir au sujet des art. 35 à 37.

Si nous tenions à citer d'une façon aussi complète les idées émises par le rédacteur du message du 6 mai 1910, c'était pour démontrer combien le législateur a pris en considération les besoins particuliers et les intérêts des fabricants. Même au risque de nuire à l'œuvre de réforme, en diminuant par trop sa portée, on ne s'est point gêné de placer les intérêts des fabricants bien au-dessus des intérêts ouvriers.

Grève générale et lock-out à Zurich.

II.

Les causes de la grève.

Les causes immédiates ayant fait déchaîner le formidable mouvement de protestation qui arrêta pendant la journée du 12 juillet toute la vie économique de Zurich, c'est-à-dire d'une ville comptant près de 200,000 habitants, résidaient dans l'*importation en masse de kroumirs professionnels* (« scabs ») et l'*interdiction des postes de grève,* à l'occasion des grèves des peintres et des serruriers.

Ces deux corporations étaient en grève depuis le mois d'avril; les peintres pour obtenir la journée de 8 $^1/_2$ heures et une augmentation du